



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

COMpte RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 29 DECEMBRE 2025

Président : **SALLEY OUALI IBRAHIM**
Greffière : **Maitre AISSA MAMANE MORI**

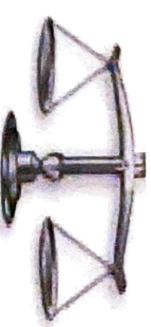
N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

01	540/25	SOCIETE NIGER LAIT	SOCIETE JAI MATA TRADIND	RAU
02	487/25	SOCIETE AFFRIKONE COTE D'IVOIRE	SOCIETE ADOUA BAGRI	DAU 12/01/2026
03	519/25	MAMANE SALISSOU RABIOU	HAMANI ARDALY DJIBO	DAU 05/01/2026
04	483/25	AYANTS DROIT FEUE AISSA ADAMOU	M. ABDOU HUISEN JAMMA	RAU 05/01/2026 POUR LES PARTIES
05	469/25	SOCIETE NIGER LAIT	COLLECTIF DE DEPART NEGOCIE NIGER LAIT	DAU 12/01/2026
06	495/25	INEGOL	SOFIANE ABDOU OUDOU	RADIE LA PROCEDURE DU ROLE POUR DEFAUT DE COMPARITION DU DEMANDEUR
07	450/25	NIGER SERVICE TRANSIT TRANSPORT ASSOCIE	BOA ORABANK ECOBANK	RAU 05/01/2026 POUR LES PARTIES





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



08	451/25	SOULEY MALAM M LAWALI	SOCIETE SIGNAL SERVICE	DAU 12/01/2026
09	502/25	ONG KARKARA	ENTREPRISE LABO MAHAMANE	DAU 05/01/2026
10	515/25	NIGER LAIT	NOUROU BIA NIGER BABATI	RAU 19/01/2026 POUR ME HALIMA
11	360/25	SOCIETE SHAP MOBILE	SOCIETE OLA ENERGY	DAU 12/01/2026
12	400/25	MBA ASSURANCES	DADIJ BOUWO WOUMORE	RAU 12/01/2026 POUR LES PARTIES
13	504/25	M NAJIM BILAL	ORABANK	RAU 05/01/2026
14	498/25	SOCIETE VALEUR IMMOBILIÈRE GROUPE	ORABANK NIGER	RAU 12/01/2026
15		SAMNA	ROYAL AIR MAROC	RAU 12/01/2026 POUR ME ABDOU
<u>DELIBERES DU JOUR</u>				
01	423/25	SOCIETE HAROUN PRINTING	SIEUR DOULLA AMADOU DAOUDA	<p>Le Juge de l'exécution, Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ; En la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reçoit Haroun Printing SARL en son action régulière ; <p>Au fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejette la demande en nullité du commandement de payer en date 30 septembre 2025 soulevée par la requérante ; • Déclare, dit et juge ledit commandement valable ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Déboute Haroun Printing SARL du surplus de ses demandes ;
 - La condamne aux dépens ;
- Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant le président chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

02	430/25 BANQUE AGRICOLE DU NIGER « BAGRI »	SOCIETE ADOUA IMPORT EXPORT ADIMEX SARL	DP au 05/01/2026
03	456/25 BANQUE AGRICOLE DU NIGER « BAGRI »	SOCIETE ADOUA IMPORT EXPORT ADIMEX SARL	DP au 05/01/2026
04	393/25 SOCIETE SUMMA CONSTRUCTION NIGER SARLU	- ETABLISSEMENT AGENCY INTERNATIONAL - CORIS	DP au 05/01/2026
05	398/25 SOCIETE INEGOL	SIEUR SOFIANE ABDOU OUDOU	<p>Le Juge de l'exécution,</p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Déclare irrecevable l'action de la requérante pour violation des dispositions de l'article 141 de l'AU/PSR/VE ;• Le condamne aux dépens ; <p>Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant le président chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.</p>





REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



510/25 SOUMANA BOUBOU TRAORE

MOUNKAILA ARBI

Rabat le délibéré pour le conseil du défendeur et renvoie au 05 Janvier 2026 pour débats contradictoires.

SOCIETE HAROUN PRINTING

SIEUR DOULLA AMADOU
DAOUDA

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit Haroun Printing SARL en son action régulière ;

Au fond :

- Dit et juge que le procès-verbal de saisies de sommes d'argent en espèces du 5 novembre 2025 est nul pour violation des dispositions de l'article 104 de l'AUI/PSR/VE rendant de facto nulle la saisie subséquente ;
- Dit que la question de la caducité dudit procès-verbal est sans objet ;
- Déboute la requérante de sa demande restitution des sommes saisies mais ordonne mainlevée de la saisie attaquée sous astreinte de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne Doulla Amadou Daouda aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant le président chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Niamey, le 29 Décembre 2025

LE GREFFIER EN CHEF

